

Concl., 14 nov. 2017, sur Q. préj. (AT), 19 sept. 2016, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16, Concl. M. Bobek

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

1) L'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un «consommateur» au sens de cette disposition perd cette qualité lorsque, après avoir utilisé pendant relativement longtemps un compte Facebook privé pour faire valoir ses droits, il publie des livres, et donne parfois également des conférences rémunérées, exploite des sites Internet, collecte des dons afin de faire valoir les droits et se fait céder les droits de nombreux consommateurs en contrepartie de l'assurance de leur remettre le montant obtenu, après déduction des frais de justice, au cas où il obtiendrait gain de cause ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"À la lumière des éléments qui précèdent, je propose à la Cour de répondre à la question posée par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) de la manière suivante : (...)

« 2. Sur la base de l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, un consommateur ne peut pas faire valoir, en même temps que ses propres droits, des droits ayant le même objet cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers »".

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

Imprimé depuis Lynxlex.com